

Emploi du feu et débroussaillage en Haute-Garonne

Deux arrêtés préfectoraux en date du 22 août 2022 et portant réglementation du débroussaillage et de l'emploi du feu en Haute-Garonne ont été publiés le 1^{er} septembre 2022 dans le :

recueil des actes administratifs spécial n° 31-2022-284, p.33-45

de la préfecture de la Haute-Garonne.

⚠ Les sanctions encourues :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de départ d'incendie, vous encourez des sanctions beaucoup plus lourdes :

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine peut aller jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas d'action volontaire. Elle est aggravée en cas de mort d'une personne, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle.

Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant règlement de l'emploi du feu.
Code forestier : articles L. 111-2, L. 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants, R. 163-2.

Les mots clés :

- 1** Emploi du feu : jet d'objet en combustion (mégots) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camps, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)... L'emploi feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (22 août 2022).
- 2** Arrêté préfectoral du 22 août 2022 sur l'emploi du feu : il précise notamment les consignes de sécurité et les démarches nécessaires concernant tout emploi du feu. Il contient les documents nécessaires à toute demande d'autorisation. Vous pouvez le demander à votre mairie, à la Direction départementale des territoires et le trouver sur le site internet : www.haute-garonne.gouv.fr
- 3** Matériel susceptible de provoquer des départs de feu : tout matériel pouvant provoquer des étincelles ou dont une partie à haute température peut entrer en contact avec la végétation (débrousailluse à dos, tronçonneuse, matériel agricole...).
- 4** Ayant droit : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse ainsi que les entreprises mandatées...).
- 5** Landes : Une lande est constituée d'une végétation spontanée qui comprend une proportion importante de plantes ligneuses (bruyères, genêts, ajoncs, épineux divers) et semi-ligneuses (fougères, phragmites...) dont la hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les organismes suivants :

Votre mairie,

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,
Service environnement, eau et forêt
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,
BP 70 001 - 31074 TOULOUSE CEDEX
05 61 97 71 00
www.haute-garonne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours,
49, chemin de l'Amurié
BP 123 - 31776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00
www.sdis31.fr

Office national des forêts,
14, rue Jean Loup Chrétien
65000 TARBES
05 62 44 20 40
www.onf.fr

Centre régional de la propriété forestière,
7, chemin lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crfp-midi-pyrenees.com

Site de la météo des forêts de Météo France,
meteofrance.com/meteo-des-forets



L'emploi du feu en Haute-Garonne: l'affaire de tous!



"Une étincelle suffit à brûler toute une forêt"

Directeur de publication : Thibaut Scherfélégal
Rédacteur en chef : DDF 31
Téléphone : 0537 31
Photo : DDF 31

Mise en page : Stéphan Le Rouillard et Raphaël Lacoste
Contact : cd00-001@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr



Les obligations réglementaires

Le risque :

Chaque année, on compte en moyenne 40 incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit 140 hectares de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies entraînent la destruction d'espaces naturels ainsi que des biens personnels ou collectifs. Ils sont dus à des imprudences dans l'emploi du feu.

Qu'il s'agisse d'activités professionnelles (travaux agricoles ou forestiers) ou de la vie de tous les jours (barbecue, incinération de végétaux...), vous êtes responsable des dommages pouvant être subis par des tiers dès lors que vous faites usage du feu.



Le SDIS dispose d'informations sur les risques d'incendies qui leur sont communiqués chaque jour par Météo France. Il est vivement recommandé de les contacter le jour même de vos interventions (écobuage, brûlage de végétaux coupés, utilisation de matériel susceptible de provoquer un départ de feu) pour connaître le niveau de risque incendie, et ce, avant toute mise à feu.

La sécheresse, le vent ainsi que la proximité de lignes électriques et voies de communication sont des facteurs d'accroissement du risque d'incendie.

La réglementation :

Une **réglementation particulière** s'applique à tout le département, au sein des **zones exposées aux incendies** (bois, forêts, reboisement, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci). Elle découle d'un arrêté préfectoral du 22 août 2022.



Zone exposée aux incendies

Du 1er mai au 30 septembre, l'incinération de résidus de cultures (chaumes, pailles, déchets de récoltes) déclarées à la PAC nécessite une demande d'autorisation auprès de votre mairie.

L'incinération des déchets verts (considérés comme déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste interdit toute l'année sur tout le territoire du département. Tous les déchets produits par les collectivités territoriales et les ménages constituent des déchets verts. Ils doivent être éliminés par des voies respectueuses de l'environnement (broyage, apport en déchetterie) et en **aucun cas être brûlés**.

Deux cas sont possibles :


Vous n'êtes ni propriétaire ni ayant droit du terrain :

- l'emploi du feu vous est interdit toute l'année.

Par exemple, à moins de 200 m des zones boisées, il vous est interdit de faire un barbecue sur un terrain ne vous appartenant pas.

Vous êtes propriétaire ou ayant droit du terrain et votre propriété se trouve dans une zone exposée aux incendies : bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci :

la réglementation qui suit vous concerne :

Propriétaires ou ayant droit	du 1 ^{er} octobre au 30 avril	du 1 ^{er} mai au 30 sept.
vous souhaitez incinérer des végétaux coupés (hors déchets verts)	autorisé : consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les prescriptions	
vous souhaitez incinérer des végétaux sur pied (écobuage)	obligation de déclaration en mairie : démarche et documents dans l'arrêté préfectoral	
vous souhaitez faire un barbecue, méchoui...	autorisé : s'il est sous surveillance continue si une prise d'arnage prête à fonctionner se trouve à proximité s'il n'y a pas d'arbre au-dessus du site	
vous souhaitez utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu	autorisé si des moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu sont à proximité	

Les sanctions encourues :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de 5ème classe suivant la zone concernée soit une amende pouvant s'élever à 1500 euros.

D'autre part, la mairie ou la préfecture peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage. Si vous n'effectuez pas les travaux, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 50 euros/m² soumis à obligation de débroussaillage. En dernier recours, la mairie ou la préfecture peuvent faire exécuter les travaux d'office et à vos frais.

Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillage.

Code forestier : articles L. 131-10 à L. 131-16; L. 134-6 à L. 134-18; L. 135; L. 163; R. 131-13 à R. 131-17; R. 134-4 à R. 134-6.

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 et L. 2213-25.

Les mots clés :

- 1 **Emploi du feu** : jet d'objet en combustion (mégot...) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camp, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)... L'emploi du feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (22 août 2022).
- 2 **Arrêté préfectoral du 22 août 2022 sur le débroussaillage** : la liste des communes concernées par les obligations figure en annexe 2. Vous pouvez le demander en mairie, en préfecture, à la DDT et le trouver sur le site Internet de la DDT 31 : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>
- 3 **Ayant droit** : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse...).
- 4 **Rémanents** : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez les organismes suivants :

Votre mairie,

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,
Service environnement, eau et forêt,
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,
BP 70001 - 31 074 TOULOUSE CEDEX
05 81 97 71 00
www.haute-garonne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours,
49, chemin de l'Armurié,
BP 123 - 31 776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00
www.sdis31.fr

Office national des forêts,
14, rue Jean Loup Chrétien,
65000, TARBES
05 62 44 20 40
www.onf.fr

Centre régional de la propriété forestière,
7, chemin Lacade,
31 320 AUZEVILLE TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crfp-midi-pyrenees.com

Geoportail, zonage des OLD
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Directeur de publication : Yves Schmitt
Rédacteur en chef : DDT 31
Rédacteur : DDT 31 Photo : DDT 31, G. Valérie

Mise en page : Didier Le Breillard et Raphaël Locant
Contact : debroussaillage@haute-garonne.gouv.fr
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr



Les obligations légales de débroussaillage en Haute-Garonne : l'affaire de tous !



"Le débroussaillage, un moyen efficace de protéger les maisons des incendies"

Les obligations réglementaires

Débroussailler pour protéger :

Chaque année, on compte en moyenne une quarantaine d'incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit 140 hectares de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies entraînent la destruction d'espaces naturels ainsi que de biens personnels ou collectifs. Ils sont dus à des imprudences dans l'emploi du feu.

Le débroussaillage est un moyen de limiter ces catastrophes. Il est obligatoire.

La présente réglementation s'applique au sein et jusqu'à 200 m autour des bois et forêts, landes... des massifs considérés d'aléa fort à très fort.

En Haute-Garonne 288 communes sont concernées par cette obligation. Pour savoir si vous en faites partie, consultez l'arrêté préfectoral ainsi que la carte du zonage sur géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/Motcles/debroussaillage>

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des résidants de coupes afin d'éviter que le feu n'atteigne votre habitation.



Quand débroussailler ?

Les travaux doivent être faits avant le 1er mai de chaque année sur l'ensemble des massifs concernés. A moins de 500 m d'altitude, il est conseillé de faire les travaux entre octobre et février pour préserver la reproduction de la faune et de la flore.

Où débroussailler ?

Seuls les terrains se trouvant dans un des massifs classés en aléa fort à très fort ou à moins de 200 m de ceux-ci sont concernés par l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.



Suivant le cas, il faut alors débroussailler :

Dans les zones non urbaines, autour des constructions et des chantiers sur une largeur de 50 m, et sur 5 m de part et d'autre des voies y donnant accès.

ATTENTION : le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété. Si vous devez pour cela débroussailler chez votre voisin, demandez-lui une autorisation écrite : il ne peut s'y opposer, si nécessaire demandez à la mairie de prendre des dispositions.



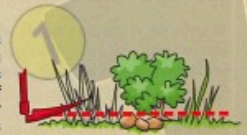
Les terrains, dans leur intégralité dans certains cas :

- ils sont situés dans des zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- ils sont situés dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou un lotissement ;
- c'est un camping ou stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.

Comment débroussailler ?

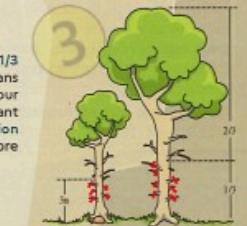
Coupez au ras du sol les herbes vertes ou sèches et les petits arbustes. L'objectif étant de ne pas laisser d'arbustes et buissons s'installer.



Éliminez les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques.



Élaguez les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres et pour les arbres surplombant les voies de circulation laissez une hauteur libre de 4 mètres.



Éliminez les résidants par broyage ou évacuation en déchèterie.



Coupez les branches qui surplombent les maisons et taillez les haies sur 2 m de hauteur et 2 m de profondeur si elles se trouvent à moins de 10 m d'un bâtiment.

